

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'arrêté des Commissions des Monuments historiques en date de~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Armenonville-les-Gâtineaux portant adhésion au classement pour la commune, propriétaire, en date du 13 Septembre 1942

Arrête :

Article premier.

L'église d'Armenonville-les-Gâtineaux (Eure & Loir)

est classée parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département d' Eure & Loir et au Maire de la commune d' Armenonville-les-Gâtineaux*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 29 Octobre 1932.*

